

JP – JAPON

Office japonais des brevets
3-4-3 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8915

Tél. : (81-3) 35 92 13 08
Tlcp. : (81-3) 35 81 07 62, 35 01 06 59
E-mail : PA1A31@jpo.go.jp
Site Internet : <http://www.jpo.go.jp/e/index/html>

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention concerne ou fait intervenir un micro-organisme qui n'est pas accessible au public, une culture de ce micro-organisme doit être déposée auprès d'une autorité de dépôt officielle désignée par le commissaire de l'Office japonais des brevets ou auprès d'une autorité de dépôt internationale reconnue selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ci-après dénommé "Traité de Budapest"). Le dépositaire international des organismes faisant l'objet d'un brevet de l'Institut national de technologie et d'évaluation (IPOD, NITE) et le dépositaire des micro-organismes faisant l'objet d'un brevet de l'Institut national de technologie et d'évaluation (NPMD) sont désignés comme autorités de dépôt officielles.

(Règle 27bis du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Toute personne souhaitant déposer une demande de brevet portant sur une invention concernant ou faisant intervenir un micro-organisme doit joindre à sa requête une copie du récépissé le plus récent mentionné à la règle 7 du règlement d'exécution du traité que l'autorité de dépôt internationale, définie dans l'article 2.viii) du traité, lui a délivré pour le micro-organisme en cause, ou tout document certifiant que ce micro-organisme a été déposé auprès d'une institution désignée par le commissaire de l'Office japonais des brevets ou par les États non contractants du traité, comme indiqué par le commissaire de l'Office japonais des brevets, qui autorise les ressortissants japonais à appliquer la procédure en matière de brevets au dépôt des micro-organismes dans les mêmes conditions qu'au Japon, sauf si le micro-organisme peut être obtenu par une personne du métier.

(Règle 27bis du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)

3. Durée de la conservation

Selon la pratique japonaise en matière de brevets, les micro-organismes doivent être conservés jusqu'à l'expiration du brevet correspondant dans le cas des dépôts nationaux, alors qu'ils doivent l'être pendant au moins 30 ans dans le cas des dépôts internationaux.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Tout échantillon du micro-organisme déposé peut être obtenu à compter de l'enregistrement aux fins de l'établissement d'un droit de brevet.

Une partie requérante peut néanmoins en obtenir un avant ledit enregistrement, à condition qu'il s'agisse :

a) d'une personne qui a reçu un avis écrit lui demandant de verser des dommages-intérêts pour avoir exploité commercialement l'invention concernant le micro-organisme en cause; ou

b) d'un déposant qui a reçu de l'Office japonais des brevets une notification de rejet de sa demande et qui doit, dans ce cas, répondre à une telle notification.

(Règle 27^{ter} du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

La remise d'échantillons de micro-organismes déposés est limitée aux seuls cas où les échantillons seront utilisés à des fins expérimentales ou de recherche. Un échantillon remis ne doit pas être transféré à des tiers.

(Règle 27^{ter} du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)